



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 343-4 et D 343-22 ;
  - Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
  - Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
  - Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est,
  - Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
  - Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant composition du CRIT Grand Est ;
  - Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
  - Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03 août 2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
  - Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
  - Vu l'appel à candidature du 18 septembre 2017 au 6 novembre 2017 et le cahier des charges régional diffusé le 18 septembre 2017 ;
  - Vu la demande d'habilitation pour mettre en oeuvre le stage collectif 21 heures dans chacun des départements de la région Grand Est sur la base de partenariats départementaux, déposée le 6 novembre 2017 par la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est représentée par son président, monsieur Jean-Luc Pelletier ;
- Considérant l'information du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

### DECIDE

#### **Article 1** : Habilitation

L'habilitation des organismes de formation pour mettre en oeuvre le stage collectif de formation de 21 heures sur la période 2018-2020 est accordée pour chacun des départements de la région Grand Est tel que suit :

- |   |   |
|---|---|
| Pour le département des Ardennes :      | La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et la chambre départementale d'agriculture des Ardennes          |
| Pour le département de l'Aube :         | La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et Jeunes Agriculteurs de l'Aube                                 |
| Pour le département de la Marne :       | La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et le comité régional de la formation et de la promotion sociale |
| Pour le département de la Haute-Marne : | La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et Jeunes Agriculteurs de la Haute-Marne                         |

Pour le département de la Meurthe-et-Moselle : La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et la chambre départementale d'agriculture de la Meurthe-et-Moselle

Pour le département de la Meuse : La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et la chambre départementale d'agriculture de la Meuse

Pour le département de la Moselle : La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et la chambre départementale d'agriculture de la Moselle

Pour le département du Bas Rhin : La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et la chambre d'agriculture d'Alsace

Pour le département du Haut-Rhin : La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et la chambre d'agriculture d'Alsace

Pour le département des Vosges : La Chambre régionale d'agriculture Grand Est et la chambre départementale d'agriculture des Vosges

Les structures associées dans chaque département pour réaliser la mission sont liées par convention de partenariat. Les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté s'imposent à la Chambre régionale d'agriculture Grand Est, sise Complexe agricole du Mont Bernard, route de Suippes, 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE et à ses partenaires départementaux.

En cas de non respect du cahier des charges dans un département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut décider de suspendre ou de retirer l'habilitation.

**Article 2 : Durée**

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 : Convention**

Une convention cadre et des conventions annuelles peuvent être établies par la direction régionale de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt avec la Chambre régionale d'agriculture de la région Grand Est.

La convention cadre comporte les clauses de mise en œuvre du cahier des charges.

Une convention annuelle est réalisée au début de chaque année civile et comprend la programmation des stages pour l'année, les conditions techniques et financières de compte-rendu d'exécution annuelle et les conditions liées au paiement des prestations annuelles.

**Article 4 : Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2017

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Sylvestre CHAGNARD

Annexe : cahier des charges de l'appel à projet pour l'organisation des stages de formation de 21 heures